

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 32 vom 20. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_32](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___32)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 32 du 20 mars 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 32 del 20 marzo 2009

## Regeste

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ACTION EN MODIFICATION | 129 al. 1 CC, 138 al. 1 CC, 145 al. 1 CC, 451 ch. 3 CPC, 452 al. 2 CPC, 471 al. 3 CPC

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours en réforme (art 451 ch. 3 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11]) est ouverte contre un jugement rendu par un président de tribunal d'arrondissement statuant comme juge unique. Interjeté en temps utile, le recours, qui tend à la réforme, est recevable.

### E. 2

a) Lorsqu'il est saisi d'un recours en réforme contre le jugement principal d'un président de tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée sur une action en modification de jugement de divorce (art. 376 al. 2 CPC), le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC) ; il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et après l'avoir, cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. En principe, les parties ne peuvent pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC; JT 2003 III 3). Toutefois, en matière de modification de jugement de divorce, comme en matière de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 C C [Code civil du 10 décembre 1907, RS 210] auquel renvoie l'article 374c CPC; JT 2006 III 8 c. 3b ; Leuenberger, Basler Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). En outre, dans les causes touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, domaine où le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire (art. 145 CC), le juge doit d'office, même en deuxième instance, statuer sur ces questions, sans être limité par les moyens et conclusions des parties, et ordonner toutes preuves utiles à l'établissement d'un état de fait suffisant ( ATF 128 III 411 c. 3.2.1). La maxime inquisitoriale doit profiter également au débiteur de l'entretien (ATF 131 III 91; 128 III 91). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il permet à la cour de céans de statuer en réforme, sans devoir procéder à une instruction complémentaire.

### E. 3

a ) La capacité procédurale du parent qui dispose de l'autorité parentale subsiste pour le procès pendant, même si la majorité de l'enfant survient en cours de procédure. Cette capacité subsiste sans réserve pour les contributions antérieures à la majorité et uniquement

si l'enfant y agrée pour les contributions postérieures à la majorité (TF 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 c. 1.4.1 et 1.4.2). En l'espèce, le recours tend à ce que la prise d'effet de la réduction à 1'000 fr. de la pension due pour les enfants soit avancée du 1<sup>er</sup> février 2006 au 1<sup>er</sup> août 2005. Le litige ne portant que sur des contributions antérieures à la majorité de C.Q. \_\_\_\_\_, intervenue le 4 mai 2008, le prénommé n'a donc pas à être interpellé par la Chambre des recours. b) La procédure de modification d'un jugement de divorce ne vise pas à réexaminer ou corriger celui-ci mais à l'adapter aux circonstances nouvelles qui sont survenues depuis son prononcé chez les parents ou chez l'enfant (TF 5C.216/2003 du 7 janvier 2004 c. 4.1 ; TF 5C.271/2001 du 19 mars 2002, reproduit in FamPra 2002, p. 601 ; ATF 120 II 177 c. 3a ; ATF 100 II 76 c. 1 ; Hegnauer, Berner Kommentar, n. 67 ad art. 286 CC). Il n'est pas déterminant de savoir si la modification était prévisible ou non, mais bien d'examiner si la contribution a été fixée en fonction de cette modification (ATF 131 III 189 c. 2.7.4). Selon la jurisprudence, la modification demandée doit prendre effet au plus tôt, y compris pour la modification de contributions d'entretien envers l'enfant pour laquelle le débirentier ne peut se prévaloir de l'art. 279 CC (ATF 127 III 503, JT 2002 I 441), à la date de l'ouverture d'action. Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment-là, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date ultérieure. Le crédientier doit tenir compte du risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Toutefois, selon les circonstances, il est possible de retenir une date ultérieure, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée du procès ne peut être équitablement exigée (ATF 117 II 368, JT 1994 I 559, confirmé in ATF 127 III 503, JT 2002 I 441). c) En l'espèce, le recourant conteste que la réduction de la pension au montant de 1'000 fr., fixée par ordonnance de mesures provisionnelles du 24 janvier 2006, ne prenne effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> février 2006. Il fait valoir que cette solution le contraindrait à payer plus que ce qu'il ne gagnait à l'époque, puisqu'il percevait alors 2'250 fr. par mois, et qu'il devrait encore s'acquitter d'un arriéré de 8'400 fr., compte tenu des versements qu'il a pu effectuer du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 janvier 2006 et du montant de la pension fixé par jugement de divorce. Il demande par conséquent que la pension en question soit fixée selon les termes de la décision provisionnelle précitée. L'intimée soutient que le jugement en modification du jugement de divorce ne saurait rétroagir sur la question des mesures provisionnelles. Si les mesures de réglementation que sont les mesures provisoires pour la durée de la procédure de divorce sont définitivement acquises et s'appliquent jusqu'à ce que les pensions fixées par jugement de divorce prennent effet (ATF 128 III 121 c. 3c/bb), la diminution ou la suppression de la contribution à titre provisoire dans le cadre d'une action en modification du jugement de divorce constitue une mesure d'exécution anticipée, dont le sort doit être définitivement réglé dans le jugement de modification au fond (ATF 117 II 368 c. 4c/bb). Cela signifie qu'il appartient donc au juge de la modification de statuer dans le dispositif sur les contributions qui sont dues pour toute la période courant dès l'ouverture d'action (ATF 130 I 347 c. 3.2 ; Ch. Rec., A. K. c. R. K. du 29 février 2008, n° 39/II). Le moyen qu'invoque l'intimée sur ce point est par conséquent infondé. Cela étant, les considérants en droit du premier juge, développés à propos de la date d'entrée en vigueur de la réduction de la pension à 1'000 francs, doivent être confirmés (art. 471 al. 3 CPC). L'intimée se trouvant toujours dans une situation financière précaire, il serait en effet difficile de la contraindre à restituer les avances que le BRAPA a effectuées du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 janvier 2006. Au reste, les enfants sont âgés à présent de 12 ans, 17 ans et demi et 19 ans. Compte tenu de l'âge des deux aînés, les charges que le recourant doit

supporter, qui ne sont certes pas négligeables, devraient cependant progressivement diminuer. Enfin, il est douteux que la situation difficile que le recourant a vécue avant d'obtenir le poste qu'il occupe toujours actuellement puisse être qualifiée de durable au sens de la jurisprudence.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5]). Le recourant doit verser à l'intimée la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. Le recourant A.Q.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée B.Q.\_\_\_\_\_, la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 20 mars 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Yvan Guichard (pour A.Q.\_\_\_\_\_), ■ Me Alain Thévenaz (pour B.Q.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 9'600 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.